

#### Le Gouverneur

Instruction n°08/07/2025/RFE relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par des sous-délégataires

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 :
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembre 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 8, 24, 25 et 31,

## DECIDE

#### TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier : Objet

La présente Instruction régit les opérations de reprise de devises à la clientèle, par des sous-délégataires.

### Article 2 : Bénéficiaires de la sous-délégation

Les intermédiaires agréés peuvent accorder des sous-délégations aux personnes morales telles que les hôtels, les commerces installés notamment dans les aéroports, ports et gares, autorisés à vendre des produits détaxés, ainsi qu'aux agences de voyage qui, du fait de leurs activités, sont appelées à recevoir régulièrement des paiements en devises des voyageurs étrangers.

Les opérations effectuées dans le cadre d'une sous-délégation relèvent de la responsabilité pleine et entière de l'intermédiaire agréé qui a accordé cette sous-délégation.

# TITRE II - MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SOUS-DÉLÉGATION

# Article 3 : Opérations autorisées

Les opérations autorisées aux sous-délégataires sont strictement limitées aux transactions ci-après :

- la reprise de devises auprès de la clientèle contre franc CFA;
- la reprise de devises auprès de non-résidents, en contrepartie du règlement d'achats de biens ou services.

Il est formellement interdit aux sous-délégataires de céder des devises à la clientèle, sous quelque forme que ce soit.

## Article 4 : Compte rendu des sous-délégations accordées

Les intermédiaires agréés doivent notifier à la Structure chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, dans un délai maximum de dix jours ouvrés suivant l'établissement de la relation, les sous-délégations qu'ils ont accordées ou retirées.

#### Article 5 : Information de la clientèle

Afin d'assurer l'information de la clientèle :

- les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer quotidiennement à leurs sous-délégataires les cours d'achat de devises contre franc CFA au titre du change manuel qu'ils appliquent à leurs guichets;
- 2. les sous-délégataires doivent afficher, de manière visible et en permanence, les cours effectifs d'achat de devises contre franc CFA, qu'ils fixent sous leur responsabilité.

Les achats d'euros contre franc CFA s'effectuent au taux de change officiel en vigueur. Une commission dont le taux ne peut excéder deux pour cent du montant de la transaction, peut être appliquée.

## Article 6: Pièces justificatives

Les sous-délégataires sont tenus de remettre au client, pour chaque opération de change, un bordereau de négociation numéroté en série continue.

Les sous-délégataires sont tenus d'informer la clientèle, par voie d'affichage, que toute opération de change donne lieu à la délivrance au client d'un bordereau de négociation.

## Article 7 : Modalités de reprise des devises dans le cadre de la sous-délégation

L'intermédiaire agréé qui a accordé une sous-délégation, doit reprendre au sous-délégataire, au moins une fois par semaine, les devises achetées pour son compte.

A cette occasion, le sous-délégataire mentionne dans ses écritures, le montant total des devises rétrocédées. Ce montant doit correspondre au total des achats pour la période considérée.

L'intermédiaire agréé consigne, dans ses livres, le cours, la date, ainsi que la contrevaleur en franc CFA des reprises de devises qu'elle a effectuées auprès de son ou ses sous-délégataires.

L'intermédiaire agréé transmet à la BCEAO et à la Structure chargée des Finances Extérieures, dix jours ouvrés après la fin de chaque mois, le compte rendu des reprises de devises aux sous-délégataires.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

# Article 8 : Responsabilités de l'intermédiaire agréé

L'intermédiaire agréé doit veiller au strict respect, par chaque établissement bénéficiaire de sa sous-délégation, des dispositions de la présente Instruction ainsi que des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UEMOA.

## Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°07-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par des sous-délégataires.

Elle entre en vigueur le 1 1 1001 2025 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur,

Jean-Claude Kassi BROU